



COMMISSION
DE LA CONSTRUCTION
DU QUÉBEC

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES
MEMBRES DU COMITÉ SUR LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DE L'INDUSTRIE DE
LA CONSTRUCTION (CFPIC)
ET DE SES SOUS-COMITÉS**

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU CFPIC ET DE SES SOUS-COMITÉS

1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU CODE

Le présent Code s'applique aux membres du CFPIC ainsi qu'aux membres des sous-comités professionnels (SCP) des métiers et des occupations, aux membres des sous-comités régionaux (SCR) ou à ceux d'un secteur de l'industrie de la construction qui pourraient être formés par le CFPIC en application de l'article 18.12 de la *Loi R-20*.

Le Code a pour objet de préserver l'intégrité, l'impartialité et de favoriser la transparence au sein du CFPIC et de responsabiliser les membres, tout en tenant compte du mode de composition du CFPIC et de ses sous-comités.

Le présent Code ne doit pas être interprété comme limitant la liberté d'expression inhérente à la fonction de représentant d'une association patronale ou syndicale. Cette liberté d'expression doit s'exercer en tenant compte de la protection de la réputation d'autrui et de la CCQ.

Les membres sont désignés pour contribuer, dans le cadre de la mission du CFPIC et de ses sous-comités, à favoriser la réalisation du mandat de la formation professionnelle.

Leur contribution doit être faite dans le respect du droit, avec honnêteté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité. Les membres évitent d'agir ou de se placer dans une situation qui pourrait donner l'apparence d'un manque d'impartialité, d'intégrité ou d'indépendance de leur part.

2. PRINCIPES ÉTHIQUES

Afin de réaliser leur mission, les membres s'engagent à promouvoir les valeurs corporatives suivantes :

- ✓ LEADERSHIP : le CFPIC et ses sous-comités participent par leur leadership positif à influencer l'évolution de l'industrie de la construction;
- ✓ INTÉGRITÉ : le CFPIC et ses sous-comités agissent en suivant les plus hautes normes de probité professionnelle;
- ✓ QUALITÉ : les membres de ces comités s'engagent à ne diffuser que des informations reposant sur des faits véridiques;
- ✓ RESPECT : les membres de ces comités reconnaissent le droit aux parties en présence d'exposer leur opinion en suscitant un dialogue d'ouverture, attentif et non discriminatoire, et tiennent compte en toute circonstance des intérêts respectifs des parties en présence.

3. RÈGLES DE DÉONTOLOGIE

- 3.1. La ou le membre est tenu de participer au CFPIC ou au sous-comité dans lequel il a été désigné en respectant les rôles, responsabilités et règles de fonctionnement dudit comité.
- 3.2. La ou le membre est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions au sein du CFPIC ou de l'un ou l'autre des sous-comités et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue. Cette disposition ne peut limiter les échanges d'information pouvant se réaliser entre la CMMTQ et la CMEQ.
 - 3.2.1 Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un membre représentant d'une association de la consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ou toutes autres dispositions légales.
- 3.3. Dans le cas de décisions touchant spécifiquement les intérêts des associations qu'ils représentent, les membres peuvent librement exprimer leur point de vue tout en respectant le point de vue des autres membres.
- 3.4. Lorsqu'ils décident d'une question, les membres s'efforcent de rechercher un consensus.
- 3.5. La ou le membre se rend disponible pour s'acquitter des devoirs qui lui sont assignés.
- 3.6. La ou le membre doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel, corporatif et les obligations de ses fonctions à titre de membre du CFPIC ou de ses sous-comités.
- 3.7. Elle ou il doit déclarer à la CCQ tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts lors de l'étude d'une question donnée.
- 3.8. La ou le membre qui constate, lors d'une séance du CFPIC, qu'il a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association non représentée en vertu de la *Loi R-20* qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la CCQ ou qui avantage financièrement ledit organisme, entreprise ou association non représentée doit, sous peine de mesure disciplinaire, dénoncer par écrit ou verbalement cet intérêt à la présidente ou au président du CFPIC et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.
- 3.9. La ou le membre ne doit pas confondre les biens de la CCQ avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers.
- 3.10. La ou le membre ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

- 3.11. La ou le membre ne peut accepter, dans le cadre de ses fonctions, aucun cadeau ni marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.
- 3.11.1 Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné à la donatrice ou au donateur.
- 3.12. La ou le membre ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers en raison de sa qualité de membre du CFPIC ou de ses sous-comités.
- 3.13. La ou le membre ne peut utiliser son statut de membre du CFPIC ou de l'un ou l'autre de ses sous-comités afin d'influencer une décision d'un employé de la CCQ relative à un dossier, dont celui-ci a la charge.
- 3.14. La ou le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures à titre de membre du CFPIC ou de ses sous-comités.

4. AUTRES DISPOSITIONS

La présidente ou le président du CFPIC s'assure du respect des règles de fonctionnement et des règles de déontologie du présent document.

Au besoin, la présidente ou le président du CFPIC peut faire appel au Comité de gouvernance, d'éthique et de ressources humaines de la CCQ afin de :

- ✓ Veiller à l'application des règles de déontologie et en interpréter les dispositions;
- ✓ Traiter toute demande ou information relative à un manquement aux règles de déontologie;
- ✓ Exécuter tout autre mandat relatif à l'éthique et à la déontologie corporative.

La présidente ou le président du CFPIC peut rendre des avis consultatifs sur l'interprétation des dispositions du présent document et leur application à des cas particuliers, même hypothétiques. Elle ou il n'est pas tenu de limiter son avis aux termes contenus dans la demande.

La présidente ou le président du CFPIC peut consulter et recevoir des avis de conseillères, de conseillers, d'expertes ou experts externes sur toute question qu'il juge à propos.

5. PROCESSUS DISCIPLINAIRE POUR LES MEMBRES DU CFPIC

Toute dérogation aux règles de déontologie peut entraîner la suspension du statut de membre du CFPIC, et ce, pour une durée à être déterminée par le Comité de gouvernance, d'éthique et de ressources humaines de la CCQ.

La présidente ou le président du CFPIC achemine le dossier au Comité de gouvernance, d'éthique et de ressources humaines de la CCQ afin que ce dernier détermine la procédure à suivre ou, le cas échéant, la sanction à appliquer.

6. PROCESSUS DISCIPLINAIRE POUR LES MEMBRES DES SOUS-COMITÉS DU CFPIC

Toute dérogation aux règles de déontologie peut entraîner la suspension du statut de membre à un sous-comité du CFPIC.

Lorsque la présidente ou le président du CFPIC prend connaissance du fait reproché, elle ou il :

- ✓ Suspends temporairement le membre visé;
- ✓ Informe la coordonnatrice ou le coordonnateur de l'association que représente la ou le membre concerné de la nature de la dérogation;
- ✓ Rencontre la ou le membre concerné, avec ou sans sa coordonnatrice ou son coordonnateur, au choix du membre, afin de lui faire part de la dérogation et lui permettre de faire valoir sa version des faits;
- ✓ À la suite de cette rencontre, la présidente ou le président du CFPIC décide de maintenir ou d'invalider le processus. Dans le cas où le processus est maintenu, elle ou il amène le dossier pour décision sur la sanction à la prochaine séance du CFPIC.

Adopté par le CFPIC le 21 juin 2018

Approuvé par le Conseil d'administration le 29 août 2018